

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF AUX BREVETS
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE -SECTION
NURSING**

A.E. 01-02-1993

M.B. 12-05-1993

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.G t		20-03-95			

ARTICLE 1er. - Les brevets délivrés à l'issue de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section nursing sont libellés conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le Jury de la Communauté française visé au chapitre IV de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet ainsi qu'au chapitre III de l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, délivre les titres libellés conformément aux annexes 4, 5 et 6 du présent arrêté, aux candidats ayant satisfait aux épreuves conduisant à l'obtention du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers, du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers, spécialité psychiatrie, du brevet d'infirmier hospitalier ou d'infirmière hospitalière et du brevet d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

ARTICLE 4. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1 A L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DU 01 FEVRIER 1993.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE.

SECTION : NURSING

Le Jury chargé de procéder à l'examen final :

Vu les lois relatives à l'enseignement technique et les arrêtés qui en assurent l'exécution :

Attendu que les études de la section susvisée se sont étendues sur deux années et ont couvert toutes les matières prescrites par la réglementation;

Attendu que M. né(e) à le justifie avoir effectué avec fruit le nombre d'heures de stages requis;

Attendu qu' a satisfait aux conditions exigées pour participer à l'examen final et qu'ayant obtenu le nombre de points requis, il (elle) termine ses études avec fruit;

Attendu qu' a obtenu, en outre, pour cent du total général des points;

Lui délivre le présent brevet, avec la mention et lui confère le titre d'ASSISTANT(E) EN SOINS HOSPITALIERS OU ASSISTANT(E) EN SOINS HOSPITALIERS, SPECIALITE : PSYCHIATRIE.

A, le

Le Président et les membres du jury,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,
Le Directeur général Le Directeur général de
de la santé, l'Enseignement secondaire,

La Direction, Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

ANNEXE 2 A L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DU 01 FEVRIER 1993.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE.

SECTION : NURSING

SPECIALITE : INFIRMIER(E) HOSPITALIER(E)

Le Jury chargé de procéder à l'examen final :

Vu les lois relatives à l'enseignement technique et les arrêtés qui en assurent l'exécution :

Attendu que M. né(e) à le est porteur d'un brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section nursing obtenu après deux années d'études;

Attendu qu' a suivi toutes les branches figurant au programme des études d'infirmier(e) hospitalier(e), réparti sur une année d'études;

Attendu qu' justifie avoir effectué avec fruit le nombre d'heures de stages requis;

Attendu qu' a satisfait aux conditions exigées pour participer à l'examen final et qu'ayant obtenu le nombre de points requis, Il (elle) termine ses études avec fruit;

Attendu qu' a obtenu, en outre, pour cent du total général des points;

Attendu qu' a suivi une formation spécifique s'étendant sur trois années suivant un programme conforme à la Directive 77/453/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes;

Lui délivre le présent brevet, avec la mention et lui confère le titre d'INFIRMIER(E) HOSPITALIER(E).

A, le

Le Président et les membres du jury,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,
Le Directeur général Le Directeur général de
de la santé, l'Enseignement secondaire,

La Direction, Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

ANNEXE 3 A L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DU 01 FEVRIER 1993.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE.

SECTION : NURSING

SPECIALITE : INFIRMIER(E) PSYCHIATRIQUE

Le Jury chargé de procéder à l'examen final :

Vu les lois relatives à l'enseignement technique et les arrêtés qui en assurent l'exécution :

Attendu que M. né(e) à le est porteur d'un brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section nursing obtenu après deux années d'études;

Attendu qu' a suivi toutes les branches figurant au programme des études d'infirmier(e) psychiatrique, réparti sur une année d'études;

Attendu qu' justifie avoir effectué avec fruit le nombre d'heures de stages requis;

Attendu qu' a satisfait aux conditions exigées pour participer à l'examen final et qu'ayant obtenu le nombre de points requis, il (elle) termine ses études avec fruit;

Attendu qu' a obtenu, en outre, pour cent du total général des points;

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(E) PSYCHIATRIQUE.

A, le

Le Président et les membres du jury,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,
Le Directeur général Le Directeur général de
de la santé, l'Enseignement secondaire,

La Direction, Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

ANNEXE 4 A L'ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DU 01 FEVRIER 1993.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE.

SECTION : NURSING

SESSION DE

Le Jury constitué par l'Exécutif de la Communauté française en vue de procéder à l'examen final et de délivrer le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers;

Vu les lois relatives à l'enseignement technique et les arrêtés qui en assurent l'exécution :

Attendu que le récipiendaire a présenté les épreuves sur toutes les branches figurant au programme des études d'assistant(e) en soins hospitaliers, qui s'étendent sur deux années :

Attendu que M. né(e) à
le justifie avoir effectué avec fruit le nombre d'heures de stages requis et qu' a satisfait aux conditions exigées pour participer à l'examen final :

Attendu qu'..... a obtenu, pour cent du total des points et le nombre de points requis dans chaque branche;

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'ASSISTANT(E) EN SOINS HOSPITALIERS OU ASSISTANT(E) EN SOINS HOSPITALIERS, SPECIALITE : PSYCHIATRIE.

Bruxelles, le

Le Président et les membres du jury,

